

# **IN 1**

Survol de l'échange de renseignements



Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	
2. Objectifs du programme	
3. Loi et Règlement	
4. Pouvoirs délégués	
5. Politique ministérielle	8
5.1. Imputabilité en matière de protection des renseignements personnels de tous les clients	
5.2. Conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels	9
5.3. Utilisation optimale des renseignements personnels	
5.4. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)	
5.5. Enregistrement de l'échange de renseignements	
5.6. Méthodes utilisées pour l'échange de renseignements	
5.7. Qui peut échanger des renseignements?	
5.8. Quels renseignements peuvent être échangés?	
5.9. Renseignements qui ne peuvent être échangés	
6. Définitions	
6.1. Acronymes	
7. Procédures	
Appendice A: Ententes et accords	
A.1 Ententes et accords avec les provinces et territoires	
A.2 Autres ententes et accords à l'échelle nationale	
A.3 Ententes et accords entre le Canada et les États-Unis	
A.4 Autres ententes et accords à l'échelle internationale	15

# Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2005-06-15

La définition de « Renseignements personnels », contenue dans la section 6, Définitions, a été modifiée pour inclure « les photos et images faciales »

## 1. Objet du chapitre

Ce chapitre contient :

- des renseignements à l'intention du personnel autorisé à échanger des renseignements personnels avec des tierces parties.
- un aperçu des dispositions des diverses lois s'appliquant à la collecte, à la conservation, à l'échange et à l'utilisation de renseignements personnels.
- l'identification et le résumé des politiques ministérielles et du Conseil du Trésor régissant l'échange de renseignements personnels avec des tierces parties.
- une liste partielle des ententes et arrangements conclus avec les partenaires nationaux et internationaux en matière d'échange de renseignements.

### 2. Objectifs du programme

L'objectif de l'échange de renseignements est d'appuyer l'administration et l'exécution efficaces des programmes canadiens de citoyenneté et d'immigration en ce qui a trait aux éléments suivants (liste non exhaustive) :

- voyages au Canada; autorisation d'entrer au Canada; enquête sur les questions liées aux abus à l'égard des programmes; criminalité; santé et sécurité publiques; coordination et rationaliser le traitement des cas d'exécution de la loi; échange de services et d'installations, notamment celles utilisées aux fins de détention.
- sélection des étrangers; délivrance des visas; protection des réfugiés; intégration des nouveaux arrivants; appui des programmes d'immigration et services d'aide à l'établissement offerts dans les provinces et territoires.
- appui des objectifs du Canada en matière de santé et de sécurité publiques liés à la gestion du mouvement global de personnes et la lutte contre le terrorisme international, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime organisé.

#### 3. Loi et Règlement

Bien que la Constitution (1867), la Déclaration des droits (1960) et la Charte des droits et libertés (1982) du Canada n'énoncent aucun droit explicite à la protection des renseignements personnels, les tribunaux canadiens, en interprétant l'article 8 de la Charte (accordant le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives), reconnaissent aux individus le droit de s'attendre à ce que leurs renseignements personnels soient raisonnablement protégés.

Depuis les années 1960, le gouvernement s'efforce de moderniser et d'améliorer les dossiers gouvernementaux, y compris la collecte et l'utilisation des renseignements personnels. Par exemple, en 1966, le Décret sur les documents publics énonçait l'intention du gouvernement de répertorier, contrôler et organiser les dossiers du gouvernement et de faire en sorte que les nombreux ministères n'aient plus à recueillir à répétition les renseignements personnels de leurs clients. Suivirent ensuite *la Loi sur la protection des renseignements personnels* (1985), la *Loi sur l'accès à l'information* (1985), et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les* 

documents électroniques (2000), qui portent sur la protection des renseignements personnels tout en maintenant les avantages découlant de la communication de renseignements (utilisation sujette à des contraintes législatives).

À l'échelle internationale, le Canada a paraphé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies (ONU) (mars 1976). L'article 17.1 de ce pacte est le fondement des lois canadiennes de protection des renseignements personnels en ce qui a trait à l'échange de tels renseignements.

**17.1** Personne ne sera soumis à l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, sa maison ou sa correspondance, ni à des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

On retrouve le texte entier de ce Pacte à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm

De plus, le Canada est membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et s'est inspiré des *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel* de l'OCDE (1980) au moment de rédiger la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1985.

En raison des progrès réalisés par le Canada à l'échelle nationale en matière de gestion de l'information, et de sa participation à des forums internationaux, des valeurs et principes primordiaux sont enchâssés dans la législation et les politiques canadiennes portant sur l'échange de renseignements personnels. Voir *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, ainsi que les politiques suivantes du Conseil du Trésor : *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale, Usage et communication de renseignements personnels*, *Protection des renseignements personnels* et *Couplage des données*.

Une des prémisses fondamentales de ces valeurs et principes réside dans le fait que les renseignements personnels ne doivent pas être divulgués à une tierce partie sans le consentement de la personne concernée. Cette prémisse se justifie par le fait que la communication de renseignements personnels par les organismes gouvernementaux à de tierces parties pourrait porter atteinte aux droits et libertés personnels en vigueur au Canada. Cela étant dit, il existe un certain nombre de dispenses permettant aux organismes gouvernementaux d'utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, et ce, dans le but d'administrer un programme efficacement, d'appliquer la loi, de protéger la sécurité du Canada et de contribuer à faire régner la paix et à maintenir l'ordre à l'échelle internationale.

Les fonctionnaires doivent connaître ces grands principes et valeurs afin d'être en mesure d'avoir recours aux lois, règlements et politiques spécifiques régissant l'échange de renseignements personnels avec une tierce partie. Il est également important de connaître les dispenses relatives à ces valeurs et principes – et les raisons justifiant ces dispenses.

Tableau 1 : Valeurs et principes régissant l'utilisation des renseignements personnels.

Principe	Dispense	Autorité (dispense)
Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis que s'ils concernent directement un programme d'exploitation ou une activité de l'institution qui en fait la cueillette.	Non	Aucune dispense
Les renseignements personnels doivent être recueillis de façon juste et légale.	Non	Aucune dispense
Les renseignements personnels doivent être recueillis auprès de la personne concernée.	Oui	paragr. 5.3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels
Les renseignements personnels ne doivent	Oui	alinéa 7b) et paragr. 8(2) de la Loi

2005-06-15 4

être utilisés qu'aux fins précises pour lesquelles ils ont été recueillis.  Les renseignements personnels doivent	Non	sur la protection des renseignements personnels Aucune dispense
être adéquats et pertinents, et doivent respecter les fins pour lesquelles ils ont été recueillis.		, was no dispense
Lors de leur utilisation pour fins administratives, les renseignements personnels doivent être raisonnablement à jour et exacts.	Non	Aucune dispense
La personne concernée doit avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent.	Oui	art. 13 à 26 de la Loi sur l'accès à l'information – « Dispenses » art. 18 à 28 de la Loi sur la protection des renseignements personnels
Les renseignements personnels doivent être conservés de manière sécuritaire.	Non	Aucune dispense
Les renseignements personnels ne doivent être échangés que sur le consentement de la personne concernée.	Oui	paragr. 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels
Les renseignements personnels doivent être détruits après que l'objectif a été atteint et satisfaction des dispositions législatives à l'égard de la conservation des renseignements.	Non	Aucune dispense

Le président du Conseil du Trésor est le ministre responsable de l'administration de la collecte, de l'utilisation, de l'échange et de la conservation des renseignements à l'échelle du gouvernement. Il lui incombe notamment de mettre à la disposition du public un répertoire des dossiers à la disposition du gouvernement fédéral, InfoSource, contenant la liste des institutions fédérales, les renseignements qu'elles obtiennent (y compris les renseignements personnels) et l'usage qu'elles en font.

Bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit la loi fédérale qui régit la majorité des activités d'échange de renseignements menées par les fonctionnaires avec une tierce partie, d'autres lois fédérales énoncent également des exigences en matière d'échange de renseignements avec une tierce partie. Ces autres lois du Parlement portent sur des types très précis d'échange de renseignements, par exemple les casiers judiciaires des mineurs. Lorsqu'une de ces lois du Parlement autorise, interdit ou régit l'échange de renseignements, elle a préséance sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements concernant une personne contenus dans les dossiers d'immigration ou de citoyenneté sont définis comme des « renseignements personnels » en vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. L'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels énonce que les renseignements personnels ne peuvent être communiqués (échangés) sans le consentement écrit de la personne concernée OU peuvent l'être si leur communication est visée par des directives précises, telles qu'elles sont énoncées dans la Loi sur la protection des renseignements personnels ou par une autre loi du Parlement.

Trois des moyens légaux les plus souvent utilisés pour échanger des renseignements personnels sans le consentement par écrit de la personne concernée sont énoncés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En premier lieu, l'alinéa 8(2)a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels permet la communication de renseignements personnels à une tierce personne pour « les fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés ... ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ». Le critère permettant de déterminer si un usager ou une divulgation proposée est « compatible avec ces fins » serait de savoir s'il est raisonnable pour l'individu ayant

2005-06-15 5

communiqué les renseignements de s'attendre à ce que l'on en use de la façon proposée. Cela signifie que le but initial et le but proposé étant si étroitement liés, l'individu en question peut s'attendre à ce que ces renseignements soient exploités dans un but compatible, même si cela n'est pas clairement énoncé.

Deuxièmement, l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels autorise l'échange de renseignements personnels avec un **organisme d'enquête**, suite à une demande par écrit (voir l'annexe 2 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*) « . . . en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés ».

Troisièmement, l'alinéa 8(2)f) de la Loi sur la protection des renseignements personnels autorise, aux termes d'ententes ou d'accords, l'échange de renseignements personnels avec un gouvernement provincial, un État étranger, ou avec une organisation internationale, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites.

Ces dispenses et d'autres de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* concernant la nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée sont énoncées dans le tableau 2.

Tableau 2 : Loi sur la protection des renseignements personnels (1985)

Art. 8 – textes faisant autorité pour l'échange de renseignements personnels sans le				
	consentement de la personne concernée			
	consenent de la personne concerned			
En l'absence du	u consentement écrit de la personne concernée, la communication à une tierce partie des			
	s personnels la concernant est interdite en vertu de l'article 8 de la Loi sur la protection			
des renseignen	nents personnels, sauf dans les cas précis énumérés ci-dessous.			
alinéa 8(2)a)	communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou			
	pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;			
alinéa 8(2)b)	communication aux fins qui sont conformes aux lois fédérales ou ceux de leurs			
	règlements qui autorisent cette communication;			
alinéa 8(2)c)	communication exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal;			
alinéa 8(2) <i>d</i> )	communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites			
	judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada;			
alinéa 8(2)e)	communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement, en vue de faire			
respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites;				
alinéa 8(2)f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus avec le gouvernement d'une province ou d'un État étranger ou d'une organisation internationale en vue de				
	l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;			
alinéa 8(2)g)	communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les			
	renseignements;			
-lin 4 - 0(0) (s)				
alinéa 8(2) <i>h</i> ) communication pour vérification interne au personnel de l'institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général;				
alinéa 8(2) <i>i</i> )	communication à la Bibliothèque et aux Archives nationales du Canada pour dépôt;			
	, , ,			
alinéa 8(2) <i>j</i> ) communication aux fins de recherche ou de statistique, sous certaines conditions;				
alinéa 8(2)k) communication à tout gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande				
d'Indiens, institution fédérale, etc., en vue de de l'établissement des droits des peuples				
	autochtones ou du règlement de leurs griefs;			
alinéa 8(2)/)	alinéa 8(2)/) communication à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier			
	de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance;			
alinéa 8(2) <i>m</i> )	alinéa 8(2)m) communication à toute autre fin dans les cas où : (i) la communication est dans l'intérêt			
	public; (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.			

**Note**: Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne fait qu'autoriser l'échange de renseignements et ne l'exige pas. L'institution peut toujours décider, à sa discrétion, d'échanger ou non des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est également pertinent. Il énonce deux exceptions relatives à l'exigence de recueillir les renseignements personnels auprès de la personne concernée. Il s'agit en fait de situations où la collecte directe de ces renseignements risquerait d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts ou de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés. Ces dispenses visent principalement les organismes d'enquête lorsque la collecte directe pourrait nuire à une enquête.

Pour obtenir des précisions quant aux dispenses relatives à l'article 8, prière de consulter le *Guide sur la protection des renseignements personnels* de CIC à l'adresse électronique suivante :

http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/guides/pm/index.htm

#### Autres lois fédérales pertinentes

Tableau 3 : Autres lois fédérales pertinentes et leurs dispositions

Loi Disposition(s)			
Loi	Disposition(s)	Notes Notes	
<u>Loi sur l'accès à</u> <u>l'information</u> 1985	alinéa 19(2)c) – échange de renseignements avec une tierce partie sans consentement	Lorsque la communication est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.	
<u>Loi sur la</u> <u>citoyenneté</u> 1985	S.O.	La Loi sur la citoyenneté et son Règlement d'application ne font pas référence à l'échange de renseignements sans consentement.	
<u>Loi sur le casier</u> <u>judiciaire</u> 1985	paragraphe 6.2	Aucun renseignement concernant les déclarations de culpabilité contre une personne ayant été pardonnée ne peut être communiqué à moins d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et Protection civile au Canada – ou le consentement écrit de la personne concernée.	
<u>Loi sur les</u> <u>douanes</u> 1985	alinéa 107(5) <i>j</i> )	Les renseignements personnels recueillis par un agent des douanes peuvent être communiqués (sans le consentement de la personne concernée) « à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, lorsque le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada ».	
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	alinéas L7, L8 et L9	Permettent la conclusion d'ententes avec les provinces, le gouvernement d'un autre pays et les organisations internationales aux fins de la Loi.	
	alinéas L148(1) <i>d</i> ), L149 <i>a</i> ) et L149 <i>b</i> )	Autorisent l'échange de renseignements fournis par des compagnies de transport selon les conditions suivantes : « L149a) les renseignements ne peuvent être utilisés que dans l'application de la présente loi ou en vue d'identifier l'individu sous le coup d'un mandat d'arrestation délivré au Canada; b) l'utilisation doit être notifiée à l'intéressé ». Ceci veut dire une personne visée par un rapport d'interdiction de territoire, une arrestation ou une mesure de renvoi.	
	alinéa L150.1(1)(b)	Cet alinéa régit la communication de renseignements recueillis en vertu de la LIPR « en matière de sécurité nationale, de défense du Canada ou de conduite des affaires internationales»	

2005-06-15 7

_		
et son règlement d'application	alinéas R264, R265, R267, R268 et R270 alinéas R269	<ul> <li>En ce qui concerne les personnes transportées au Canada :</li> <li>le « transporteur » doit faire part à CIC des renseignements concernant l'itinéraire, le billet et le document de voyage ou la pièce d'identité des voyageurs ET la liste de membres de l'équipage y compris les modifications qui y ont été apportées.</li> </ul>
		<ul> <li>le « transporteur » doit fournir à CIC l'information préalable sur les voyageurs.</li> </ul>
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents 2002	paragraphe 118(1)  Pour les exceptions au paragraphe 118(1), voir les paragraphes 125(1) à 125(6) inclusivement.	Personne ne peut obtenir des renseignements qui permettraient de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
Loi sur la sécurité publique 2002	article 4.82 de la Loi sur l'aéronautique (non en vigueur)	Exige que les compagnies aériennes échangent des renseignements personnels concernant les vols intérieurs et internationaux avec le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada.

#### 4. Pouvoirs délégués

Il existe environ 150 ententes et accords faisant mention de l'échange de renseignements sur l'immigration et la citoyenneté. Chaque entente et accord, et le matériel de mise en œuvre connexe, précise les exigences à respecter pour échanger des renseignements y compris, dans certains cas, la désignation d'agents.

# 5. Politique ministérielle

La politique suivante est de nature générale et s'applique à toutes les activités d'échange de renseignements avec de tierces parties. Pour obtenir des directives plus précises, il convient de consulter l'entente ou l'accord pertinent ainsi que le matériel de mise en œuvre connexe.

#### 5.1. Imputabilité en matière de protection des renseignements personnels de tous les clients

Puisque le personnel responsable de la citoyenneté et de l'immigration traite les dossiers de nombreux clients qui ne sont pas citoyens canadiens, résidents permanents ou résidents du Canada, il doit être au courant de la responsabilité qu'il a en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels de tous les clients, peu importe le statut de la personne ou le lieu où elle se trouve, même si elle n'est jamais venue au Canada. Par conséquent, la divulgation des renseignements personnels d'un client, sans le consentement de ce dernier, doit être conforme aux exigences applicables. [*Guide sur la protection des renseignements personnels* de CIC, chapitre 1 - 1.05.] On retrouve le texte de ce Guide à :

http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/guides/pm/index.htm

#### 5.2. Conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels

L'échange de renseignements personnels doit être effectué conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou à la loi fédérale pertinente. [9.04(3)b) du *Guide sur la protection des renseignements personnels* de CIC] Voir ce Guide à l'adresse électronique susmentionnée.

#### 5.3. Utilisation optimale des renseignements personnels

Le Guide sur la protection des renseignements personnels de CIC [chapitre 2.2c)] énonce qu'il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les exigences relatives à la protection des renseignements personnels et la nécessité d'assurer l'utilisation optimale des renseignements personnels aux fins permises par la Loi sur la protection des renseignements personnels afin de favoriser l'efficience générale des opérations gouvernementales, d'éliminer la collecte inutile de renseignements, de réduire le fardeau de réponse imposé aux individus et de faciliter le partage de données destinées à la recherche ou à des fins statistiques.

#### **5.4.** Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

En mai 2002, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) a mis en œuvre sa *Politique* d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. La politique prévoit que les institutions gouvernementales qui mettent en place ou modifient considérablement un programme ou un service doivent effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP). Pour les programmes existants, il est nécessaire d'effectuer une EFVP s'il y a des modifications considérables à la manière dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou divulgués. Le but de l'EFVP est de produire un rapport détaillé pour s'assurer que la protection des renseignements personnels est l'un des facteurs de base pour l'établissement des objectifs du programme ou du service, et pour toutes les activités subséquentes.

#### 5.5. Enregistrement de l'échange de renseignements

En vertu des paragraphes 8.4 et 8.5, et des articles 10 et 11 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les institutions gouvernementales doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes concernées ont la possibilité d'être mises au courant du fait que les renseignements personnels les concernant ont été ou pourraient être échangés sans leur consentement, ainsi que du nom de la tierce partie impliquée et des fins justifiant cet échange.

Ceci peut être effectué de quatre façons :

- a) en vertu de l'alinéa 8(2)(f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, chaque institution doit s'assurer que tout renseignement personnel divulgué aux termes d'accords et d'ententes soit inclus dans InfoSource:
- b) chaque cas d'échange avec une tierce partie ne figurant pas dans InfoSource doit être enregistré dans le dossier de la personne concernée;
- c) lorsque nécessaire aux termes d'une entente ou d'un accord;
- d) Lorsque nécessaire dans le cadre de pratiques administratives ou de l'inscription de notes.

#### 5.6. Méthodes utilisées pour l'échange de renseignements

Il existe différentes façons d'exécuter un échange de renseignements personnels autorisé avec une tierce partie sans le consentement de la personne concernée. Il est possible que des agents s'échangent des renseignements relatifs à un cas. De plus, l'échange de renseignements peut se produire à l'aide d'une base de données dans le but d'entreprendre un exercice de correspondance de données. Il est également possible d'exécuter l'échange systématique d'un ensemble de dossiers personnels multiples.

#### 5.7. Qui peut échanger des renseignements?

Ne sont autorisés à échanger des renseignements que les personnes ou catégories de personnes ayant besoin d'accéder ou ayant accès aux renseignements dans le but d'exécuter des activités administratives précises ou des programmes précis. Ces activités comprennent, par exemple, la délivrance et la prorogation d'un visa, l'interception à l'étranger d'un voyageur non muni des documents requis, l'analyse des passagers, le contrôle aux points d'entrée, la protection des réfugiés ou des demandeurs d'asile, l'intégration ou l'établissement, les enquêtes, la détention, les renvois et la gestion de données. En raison du grand nombre d'activités, il existe de nombreux accords et ententes autorisant l'échange de renseignements.

Il s'avère donc nécessaire de consulter l'entente ou l'accord approprié pour déterminer qui peut échanger des renseignements.

#### 5.8. Quels renseignements peuvent être échangés?

La Loi sur la protection des renseignements personnels ainsi que les nombreux accords et ententes conclus par le Ministère/l'Agence contiennent des dispositions autorisant l'échange de divers renseignements par les fonctionnaires qui administrent et exécutent les programmes canadiens de citoyenneté et d'immigration.

Les renseignements personnels pouvant être échangés varient en fonction des conditions de chaque entente et accord, et seuls les renseignements nécessaires à l'atteinte d'objectifs précis peuvent être échangés. Il s'avère nécessaire de consulter l'entente ou l'accord approprié pour déterminer quels renseignements peuvent être échangés.

#### 5.9. Renseignements qui ne peuvent être échangés

Peu d'accords et d'ententes, s'il en est, permettent l'échange de renseignements relatifs à des jeunes contrevenants, au dossier médical d'une personne ou au numéro d'assurance sociale d'une personne.

Étant donné qu'il existe un grand nombre d'ententes différentes sur l'échange de renseignements, il n'est pas possible de préciser dans le présent chapitre les renseignements qui peuvent être échangés. Il faut consulter le chapitre, l'entente ou l'accord pertinent pour obtenir des précisions à ce sujet.

#### 6. Définitions

**Tableau 4: Définitions** 

Accord	Déclaration de collaboration non obligatoire en droit entre deux parties ou plus, tel un protocole d'entente ou une déclaration d'entente.
Correspondance de données	La correspondance de données est définie comme la comparaison de données personnelles provenant de différentes sources, incluant les banques d'information personnelle, dans le but de prendre des décisions administratives au sujet de la personne concernée.
Données Renseignements personnels entreposés électroniquement.	
Échange de renseignements	Se rapporte à la communication, l'échange ou la réception de renseignements personnels à une autre personne ou à un autre organisme, notamment par voie de transmission, de copie ou d'examen des dossiers.
Entente (accord)	Document obligatoire en droit, tel un traité.
InfoSource	Info Source est une série de publications sur le gouvernement du Canada, son organisation et ses fonds de renseignements. Elle aide les fonctionnaires à expliquer et à promouvoir la politique du Gouvernement d'accès libre à l'information sur les activités fédérales et constitue un outil de référence clé pour les personnes qui désirent exercer

	leurs droits en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.		
Législation sur la citoyenneté et l'immigration	Lois et règlements du Canada en matière d'autorisation d'entrer au Canada, de résidence permanente, de séjour temporaire, d'asile, de détention, de renvoi, de naturalisation, de dénaturalisation ou de perte de nationalité. Inclut, notamment : lois et règlements relatifs aux dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur la citoyenneté, la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre; et toute autre législation fédérale liée à l'immigration ou à la citoyenneté.		
	Renseignements concernant une personne identifiable, incluant notamment, les renseignements suivants :  • renseignements relatifs à la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur de la peau, la religion, l'âge ou l'état matrimonial de l'intéressé;		
	<ul> <li>renseignements relatifs aux études ou aux antécédents médicaux, criminels ou d'emploi, ou aux transactions financières effectuées par l'intéressé;</li> </ul>		
	tout numéro d'identification, symbole ou autre élément particulier ayant été assigné à l'intéressé;		
	l'adresse, les empreintes digitales ou le groupe sanguin de l'intéressé;		
	les photos et images faciales;		
Renseignements personnels	<ul> <li>les opinions ou points de vue personnels de l'intéressé, sauf lorsqu'ils portent sur une autre personne ou sur une proposition de subvention ou de prix devant être attribué à une autre personne par une institution gouvernementale ou une section d'une institution gouvernementale précisée par règlement;</li> </ul>		
	<ul> <li>les lettres de nature implicitement ou explicitement privée ou confidentielle, envoyées par l'intéressé à une institution gouvernementale, et les réponses à ces lettres pouvant révéler le contenu de l'original des lettres;</li> </ul>		
	les opinions ou points de vue d'une autre personne au sujet de l'intéressé;		
	<ul> <li>les opinions ou points de vue d'une autre personne au sujet d'une proposition de subvention ou de prix devant être remis à l'intéressé par une institution ou une section d'institution visée au point e) ci-dessus, mais excluant le nom de l'autre personne lorsqu'il apparaît avec les opinions ou points de vue de l'autre personne;</li> </ul>		
	le nom de l'intéressé lorsqu'il apparaît avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque l'échange du nom pourrait révéler des renseignements au sujet de l'intéressé.		
Transporteurs	orteurs Transporteur commercial de voyageurs.		

# 6.1. Acronymes

ASFC	Agence des services frontaliers du Canada	
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada	
DE	Déclaration d'entente	
DSI	Département américain de la Sécurité intérieure	
EFVP	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	
GRDG	Gestion des renseignements détenus par le gouvernement	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
ONU	Nations Unies	
PE	Protocole d'entente	

# 7. Procédures

Procédures précises en matière d'échange de renseignements avec une tierce partie

Étant donné qu'il existe un grand nombre d'ententes différentes sur l'échange de renseignements, il convient de consulter l'entente ou l'accord pertinent.

### Appendice A: Ententes et accords

#### A.1 Ententes et accords avec les provinces et territoires

Ces ententes précisent les responsabilités de chaque partie relativement à une variété de sujets liés au mouvement de réfugiés, de visiteurs et d'immigrants vers une province ou un territoire donné. On parle notamment du recrutement et de la sélection des étrangers, des activités d'établissement et d'intégration, et de la coopération en matière d'échange de renseignements dans le but d'assurer l'intégrité des programmes de citoyenneté et d'immigration.

Tableau 5 : Ententes fédérales-provinciales-territoriales

	Province/territoire	Date de signature	Date d'expiration
1	Entente Canada-Terre-Neuve-et-Labrador sur les candidats de la province	1999	31 déc. 2004
2	Accord de collaboration Canada Île-du-Prince-Édouard en matière d'immigration	2001	2006
3	Entente Canada Nouvelle-Écosse sur les candidats de la province	2002	2007
4	Entente Canada Nouveau-Brunswick sur les candidats de la province	1999	2004
5	Accord Canada Québec	1991	Permanent
6	Protocole d'entente Canada Ontario sur l'échange de renseignements	2004	Permanent
7	Accord Canada Manitoba en matière d'immigration	(révision 2003)	Permanent
8	Accord Canada Saskatchewan en matière d'immigration	1998 Modifié 2004	2005
9	Entente Canada Alberta sur les candidats de la province	2002	2004
10	Protocole d'entente Canada Alberta sur l'échange de renseignements	2003	Permanent
11	Accord relatif à la collaboration entre le Canada et la Colombie- Britannique en matière d'immigration	2004	2009
12	Accord de collaboration Canada Yukon en matière d'immigration	2001	2006

Des ententes locales ou régionales écrites concernant l'échange de renseignements peuvent avoir été conclues avec des organismes d'aide à l'enfance, les services sociaux, les services de santé et les services correctionnels d'une province ou d'un territoire – il importe donc de consulter ces ententes au besoin.

#### A.2 Autres ententes et accords à l'échelle nationale

Tableau 6 : Autres ententes et accords à l'échelle nationale

	Entente/accord	Date de signature	Description
1	Protocole d'entente entre Citoyenneté et Immigration Canada, et l'Agence des douanes et du revenu du Canada	2003	Définit les rôles et responsabilités aux points d'entrée, et assure un contrôle adéquat des personnes qui tentent d'entrer au Canada.
2	Protocole d'entente entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, et les Affaires extérieures et le Commerce extérieur du Canada	1992	Porte sur la gestion des programmes canadiens d'immigration.
3	Protocole d'entente entre la Direction générale de la documentation, de l'information et des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (DGDIR-CISR) et la Direction générale des réfugiés de	1997	Autorise la Direction générale des réfugiés de CIC à échanger des renseignements précis au sujet d'un demandeur avec la DGDIR de la CISR

	Citoyenneté et Immigration Canada		
4	Protocole d'entente sur l'échange de renseignements entre Citoyenneté et Immigration Canada et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	1997	Comprend l'échange de renseignements personnels au sujet des requêtes, examens des motifs de détention, appels et octroi de l'asile.
5	Entente sur les renseignements relatifs aux revendications des demandeurs du statut de réfugié entre Citoyenneté et Immigration Canada et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	1999	Permet aux agents de CIC d'échanger avec la CISR des renseignements personnels obtenus lors de l'examen de la demande d'asile.
6	Protocole d'entente entre CIC et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur le réétablissement des témoins comparaissant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [signé par CIC et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie]	2002	Autorise l'échange de renseignements avec CIC dans le but d'évaluer l'admissibilité des personnes devant être réétablies aux fins de protection.
7	Entente entre CIC et le SCRS sur les entrevues conjointes	1996	Précise les responsabilités des agents des douanes, de l'immigration et du Service canadien du renseignement de sécurité lors du contrôle des personnes qui tentent d'entrer au Canada et qui pourraient constituer une menace à la sécurité nationale.
8	Protocole d'entente entre le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) et le solliciteur général du Canada	2002	Définit la portée et le processus concernant l'aide pouvant être apportée par les Forces canadiennes dans le but d'appliquer la législation sur l'immigration en rapport avec l'arrivée de migrants irréguliers par voie maritime. Ce protocole prévoit l'échange de renseignements pertinents.
9	Programme nos enfants disparus – Entente entre le MAECI, CIC, l'ADRC et le ministère de la Justice	1993	Permet l'échange de renseignements dans le but de réunir les enfants et leur famille.
10	Protocole d'entente entre Citoyenneté et Immigration Canada et la Gendarmerie royale du Canada en matière de partenariat, de communication et de mise en commun de l'information	2002	Concerne l'aide pouvant être échangée entre CIC et la GRC relativement aux activités d'exécution de la loi et aux activités associées à leurs programmes respectifs.
11	Protocole d'entente entre Citoyenneté et Immigration Canada et le Centre d'information de la police canadienne	1995	Porte sur les conditions sous lesquelles le personnel de CIC peut accéder au Centre d'information de la police canadienne.
12	Protocole d'entente entre Citoyenneté et Immigration Canada et Service correctionnel Canada (des protocoles d'entente régionaux ont été signés en 1993)	1994	Porte sur les accords en matière de services, y compris les services de garde, et sur la nécessité d'échanger des renseignements personnels.

13	Accord de réciprocité entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice, concernant l'échange de personnes expulsées entre les États-Unis d'Amérique et le Canada	1987	Prévoit l'échange rapide et ordonné des personnes expulsées entre les services d'immigration du Canada et des États-Unis (y compris les ressortissants de tiers pays)
14	Protocole d'entente entre la Société canadienne de la Croix-Rouge et Citoyenneté et Immigration Canada	2002	Prévoit un mécanisme de contrôle externe pour évaluer les conditions de détention et le traitement des détenus conformément aux normes ministérielles et internationales.

#### A.3 Ententes et accords entre le Canada et les États-Unis

Tableau 7 : Ententes et accords entre le Canada et les États-Unis

	Entente/accord	Date de signature	Description
1	Déclaration d'entente (DE) sur l'échange de renseignements entre le Service américain d'immigration et de naturalisation (SIN) et le Département d'État des États-Unis	1999 renouvelée 2003	Entente de 2003 permettant l'échange de renseignements, notamment, l'échange proactif au cas par cas et d'inclure des annexes pour l'échange systématique de renseignements.
2	Annexe concernant l'échange de renseignements sur les demandes d'asile (Annexe à la Déclaration d'entente sur l'échange de renseignements)	2003	Une annexe à la DE permettant l'échange de renseignements personnels sur les demandeurs d'asile.
3	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays (Entente sur les tiers pays sûrs)	2002	Entente entre le Canada et les États-Unis visant à décourager le « magasinage » d'asile, à optimiser l'allocation de ressources dans chacun des pays et à favoriser le traitement ordonné des demandes d'asile présentées au Canada et aux États-Unis.
4	TUSCAN/TIPOFF Aide-mémoire entre les États-Unis et le Canada	1997	Citoyenneté et Immigration Canada et le Département d'État des États-Unis échangent des données afin de refuser l'entrée aux terroristes étrangers qui pourraient tenter de se rendre au Canada ou aux États-Unis.

#### A.4 Autres ententes et accords à l'échelle internationale

Tableau 8 : Autres ententes et accords à l'échelle internationale

	Entente/accord	Date de signature	Description
1	Protocole d'entente sur le renvoi du Canada des résidents de Hong Kong	1996	Permettent l'échange de renseignements aux fins nécessaires dans le cadre des activités de renvoi et pour lutter contre la migration illégale.
2	Protocole d'entente sur le renvoi de Hong Kong des résidents du Canada	1996	

,	Protocole d'entente avec Hong Kong sur la coopération mutuelle en matière de lutte contre la migration illégale	1996	
•	Protocole d'entente entre Citoyenneté et Immigration Canada et les transporteurs. (45 PE conclus avec les compagnies aériennes transportant des passagers au Canada)	Permanent	Comprend l'exigence pour les compagnies aériennes de fournir des renseignements sur l'identité, l'itinéraire, etc., des passagers, dans le but d'appuyer les efforts visant à identifier les passagers dont l'identité est douteuse, et d'aider à mettre au jour les activités organisées de passage de clandestins.

**Note :** Des hyperliens ont été ajoutés pour des raisons de commodité. Tous les liens fournis sont fonctionnels au moment de publier et de mettre à jour le présent chapitre. Il est cependant possible que les utilisateurs éprouvent certaines difficultés si l'adresse correspondant au lien est modifiée par le gestionnaire du site en question.

**Note :** Liste d'ententes et d'accords—Le présent chapitre ne contient pas une liste exhaustive de tous les accords et ententes en matière d'échange de renseignements personnels contenus dans les dossiers portant sur la citoyenneté et l'immigration.